Non classifié **TAD/PG(2007)4/FINAL**

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development **31-Aug-2007**

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC

TAD/PG(2007)4/FINAL
Non classifié

Annule & remplace le même document du 27 juillet 2007

ACCORD SECTORIEL SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION D'AÉRONEFS CIVILS

OBJET : Ce document contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils applicable à partir du 1 juillet 2007.

Contact : Secrétariat Xcred, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Tél. : +33 (0)1 45 24 89 10 ; Fax : +33 (0)1 44 30 61 58 ; e-mail : xcredsecretariat@oecd.org

JT03231310

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJECTIF

a) L'Accord sectoriel vise à offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage prévisible, cohérent et transparent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui servent à financer la vente ou le crédit-bail d'aéronefs civils et d'autres biens et services mentionnés à l'article 4 a) ci-dessous. L'Accord sectoriel vise à promouvoir l'uniformisation des règles du jeu applicables à ces crédits à l'exportation, afin d'encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés, plutôt que sur les conditions financières les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

b) Le présent Accord sectoriel définit les modalités et les conditions les plus favorables auxquelles peuvent être accordés les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

c) À cette fin, l'Accord sectoriel vise à établir un équilibre harmonieux qui, sur tous les marchés :

1) égalise les conditions financières de concurrence des Participants,

2) neutralise le soutien public des Participants en tant que critère de choix entre les biens et services concurrents mentionnés à l'article 4 a) ci-dessous, et

3) évite les distorsions de concurrence entre les Participants à l'Accord sectoriel et toute autre source de financement.

d) Les Participants au présent Accord sectoriel (les Participants) reconnaissent que les dispositions de l'Accord sectoriel ont été établies uniquement pour les besoins de l'Accord et ne portent pas préjudice aux autres parties de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement) ni de leur évolution ultérieure.

2. STATUT

L'Accord sectoriel est une convention non contraignante (« Gentleman's Agreement ») entre les Participants et constitue l'annexe III de l'Arrangement ; il fait partie intégrante de l'Arrangement et succède à l'Accord sectoriel en vigueur depuis mars 1986.

3. PARTICIPATION

Participent actuellement les pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Communauté européenne, Corée, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse. Tout pays non-participant peut devenir Participant conformément aux procédures définies à l'appendice I.

4. CHAMP D'APPLICATION

a) L'Accord sectoriel s'applique à tout soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement et assorti d'un délai de remboursement d'au moins deux ans, pour l'exportation des biens et services suivants :

1) Aéronefs civils neufs visés à l'appendice II et moteurs installés sur ces aéronefs, y compris les équipements fournis par l'acheteur.

2) Aéronefs civils d'occasion, transformés et remis en état et moteurs installés sur ces aéronefs, y compris, dans chaque cas, les équipements fournis par l'acheteur.

3) Moteurs de rechange.

4) Pièces de rechange pour les aéronefs civils et leurs moteurs.

5) Contrats d'entretien et de services pour les aéronefs civils et leurs moteurs.

6) Transformation de plan de chargement, modifications majeures et remise en état d'aéronefs civils.

7) Kits pour moteurs.

b) Le soutien financier peut être accordé sous différentes formes:

1) Garantie ou assurance des crédits à l'exportation (garantie pure).

2) Soutien financier public:

– crédit/financement direct et refinancement, ou

– soutien de taux d'intérêt.

3) Toute combinaison des formes ci-dessus.

c) L'Accord sectoriel ne s'applique pas au soutien public accordé en faveur des :

1) exportations d'aéronefs militaires neufs et d'occasion, ni des biens et services énumérés au paragraphe 4 a) ci-dessus et qui sont liés à ces exportations, en particulier lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires.

2) simulateurs de vol neufs ou d'occasion.

5. RENSEIGNEMENTS À LA DISPOSITION DES NON-PARTICIPANTS

Tout Participant répond, sur une base de réciprocité, à une demande d'un non-Participant avec qui il est en concurrence sur les conditions et modalités financières offertes pour son soutien public, comme s'il répondait à une demande d'un Participant.

6. AIDE

Les Participants ne fournissent pas de soutien sous forme d'aide, sauf pour financer des opérations humanitaires en suivant la procédure en matière d'attitudes communes.

7. MESURES VISANT À ÉVITER LES PERTES OU À LES RÉDUIRE AU MINIMUM

L'Accord sectoriel n'interdit pas aux Participants de convenir de modalités et conditions moins restrictives que celles qu'il prévoit, s'ils le font après que la convention de crédit à l'exportation et les documents annexes ont déjà pris effet et dans la seule intention d'éviter ou de réduire au minimum les pertes liées à des événements susceptibles d'occasionner des non-paiements ou des sinistres. Tout Participant adresse une notification à tous les autres Participants et au Secrétariat de l'OCDE (le Secrétariat) dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'accord conclu entre le Participant et l'acheteur/l'emprunteur sur la modification des modalités et conditions financières. La notification comprend des informations sur les nouvelles modalités et conditions financières, y compris leur motivation, et s'effectue à l'aide du formulaire de notification figurant à l'appendice V.

PARTIE 2 : AÉRONEFS NEUFS

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

8. AÉRONEFS NEUFS

a) Pour les besoins de cet Accord sectoriel, on entend par « aéronef neuf » :

1) un aéronef détenu par son constructeur, y compris les équipements fournis par l'acheteur et les moteurs installés sur cet aéronef, c'est-à-dire un aéronef qui n'a pas été livré ni utilisé au préalable pour l'usage auquel il est destiné, à savoir le transport de passagers et/ou de fret, et

2) les moteurs et pièces de rechange lorsqu'ils sont considérés comme faisant partie de la commande initiale de l'aéronef, conformément aux dispositions de l'article 21 a) ci-dessous.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, un Participant peut accorder un soutien dans le cadre des conditions applicables aux aéronefs neufs pour des transactions dans lesquelles, après information préalable de ce Participant, des arrangements temporaires de financement ont été conclus à cause d'un retard dans l'octroi du soutien public ; ce retard ne doit pas être supérieur à 18 mois. Dans ce cas, le délai de remboursement et la date finale de remboursement sont les mêmes que si la vente ou le crédit-bail de l'aéronef avait reçu le soutien public à la date de livraison initiale de l'aéronef.

9. CATÉGORIES D'AÉRONEFS

a) Les aéronefs sont classés en trois catégories:

1) Aéronefs de catégorie 1, comme indiqué à la liste 1 de l'appendice II.

2) Aéronefs de catégorie 2, comme indiqué à la liste 2 de l'appendice II.

3) Aéronefs de catégorie 3, comme indiqué à la liste 3 de l'appendice II.

b) Un Participant souhaitant introduire un nouveau modèle d'aéronef sur le marché présente une proposition de classement pour que cet aéronef soit ajouté à l'une des listes de l'appendice II par une décision des Participants ; cette décision doit être prise dans un délai de 90 jours civils à compter de la présentation de la proposition.

c) Tout non-Participant cherchant à appliquer les modalités et conditions de l'Accord sectoriel peut demander qu'un de ses modèles d'aéronefs soit ajouté à l'une des listes de l'appendice II. Cette demande fait l'objet d'une décision conjointe des Participants et du non-Participant dans un délai de 90 jours civils.

d) Le Secrétariat rend publiques les listes de l'appendice II.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les conditions et modalités financières des crédits à l'exportation englobent toutes les dispositions exposées dans le présent chapitre, qui doivent être lues ensemble.

10. MONNAIES ADMISES

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont l'euro, le yen japonais, la livre sterling, le dollar des États-Unis et les autres devises pleinement convertibles pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'appendice IV.

11. ACOMPTE ET SOUTIEN PUBLIC MAXIMAL

a) Les Participants requièrent un acompte minimum de 15 % du prix net de l'aéronef à la date ou avant la date du point de départ du crédit. Par conséquent, le soutien public fourni par les Participants ne dépasse pas 85 % du prix net de l'appareil.

b) Tout Participant qui applique l'article 8 b) ci-dessus déduit du montant maximum du soutien public le montant des remboursements du capital réputés dus depuis le point de départ du crédit pour que, au moment du tirage sur le crédit, l'encours soit le même que si un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public était fourni au moment de la livraison. Dans cette situation, préalablement à la livraison, le Participant devra avoir reçu une demande de soutien public.

12. TAUX DE PRIME MINIMUM

a) Les Participants qui accordent un soutien public ne doivent pas appliquer de taux inférieur au taux de prime minimum défini conformément aux dispositions de l'appendice III, pour le montant du crédit à l'exportation bénéficiant du soutien public.

b) Les Participants utilisent au besoin le Modèle de conversion de taux de prime pour convertir les différents taux de primes au départ calculés à partir du montant initial du soutien public et les marges par année calculés à partir de l'encours du soutien public. Le Modèle de conversion des taux de prime et les paramètres adoptés (taux d'escompte par exemple), sont mis à la disposition des Participants.

13. DÉLAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

a) Le délai maximum de remboursement est le suivant :

1) 12 ans pour les aéronefs de catégorie 1.

2) 15 ans pour les aéronefs de catégorie 2.

3) 10 ans pour les aéronefs de catégorie 3.

b) Il n'y a pas de prolongation du délai de remboursement d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par partage *pari passu* des garanties avec les organismes de crédit privés.

14. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

a) Les Participants appliquent un dispositif de remboursement du principal et de paiement des intérêts correspondant à l'un des deux alinéas 1) ou 2) ci-dessous.

1) Le remboursement du principal et le paiement des intérêts combinés se font en versements égaux :

- Pour les aéronefs de catégorie 1, les versements se font à intervalles de trois mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard trois mois après le point de départ du crédit.

- Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, les versements se font à intervalles de six mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

- En cas d'opération à taux variable, le tableau d'amortissement du principal est fixé pour toute la durée de remboursement, cinq jours ouvrables au maximum avant la date de tirage sur le crédit, sur la base du taux d'intérêt variable à ce moment.

2) Le remboursement du principal se fait en versements égaux :

- Pour les aéronefs de catégorie 1, le remboursement du principal et le paiement des intérêts se font à intervalles de trois mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard trois mois après le point de départ du crédit.

- Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, le remboursement du principal et le paiement des intérêts se font à intervalles de six mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

b) Sans préjudice du paragraphe a) ci-dessus, le soutien public peut être accordé aux conditions suivantes en cas de prêts indirects aux aéronefs de catégories 2 et 3 :

1) Le montant maximal d'un remboursement du principal ou d'une série de remboursements au cours d'une période de six mois est calculé, pour chaque opération, en pourcentage du principal du crédit, égal à 100 divisé par la durée du remboursement (exprimée en années).

2) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 6 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit.

3) Les intérêts sont remboursés à intervalles de six mois au maximum, le premier versement intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

4) La durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas dépasser les deux tiers de la durée de remboursement.

c) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

15. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

a) Le soutien public aux aéronefs de catégorie 1 est normalement apporté sous forme de garantie pure.

b) Les Participants peuvent, à titre exceptionnel (par exemple à la demande d'un emprunteur souverain) et sous réserve de notification préalable conformément à l'article 25 b) ci-dessous, fournir un soutien financier public aux aéronefs de catégorie 1 ; dans cette situation, un taux d'intérêt fixe minimum est appliqué, conformément aux dispositions de la section 1 de l'appendice IV.

c) Les Participants fournissant un soutien financier public aux aéronefs de catégories 2 et 3 appliquent, soit un taux d'intérêt variable minimum, soit un taux d'intérêt fixe minimum, conformément aux dispositions de la section 2 de l'appendice IV.

d) Le taux d'intérêt exclut tout paiement sous forme de prime visée à l'article 12 et de commission visée à l'article 17 ci-dessous.

16. SOUTIEN DE TAUX D'INTÉRÊT

Les Participants qui fournissent un soutien de taux d'intérêt se conforment aux modalités et conditions financières de l'Accord sectoriel et demandent aux banques et autres institutions financières prenant part à l'opération qui bénéficie d'un tel soutien de ne participer à cette opération qu'en des termes qui respectent à tous égards les modalités et conditions financières du présent Accord sectoriel.

17. COMMISSIONS

a) Les Participants qui fournissent un soutien public sous forme de garantie pure appliquent une commission de maintien de prime sur la partie non tirée du soutien public pendant la période de maintien de la prime, comme suit :

1) Pendant les six premiers mois de la période de maintien : zéro point de base par an.

2) Du septième au douzième mois de la période de maintien : 12.5 points de base par an.

3) Du treizième au dix-huitième mois de la période de maintien : 25 points de base par an.

b) Les Participants qui fournissent un soutien public sous forme de crédit direct/financement appliquent les commissions suivantes :

1) Commission de dossier / de structuration : 25 points de base du montant versé, à payer à chaque tirage sur le crédit.

2) Commission d'engagement et de maintien de prime : 20 points de base par an de la partie non tirée du crédit à l'exportation à verser, pendant la période de maintien de la prime, payable à terme échu.

3) Commission d'administration : cinq points de base par an du montant de l'encours du soutien public, payable à terme échu. Les Participants peuvent aussi choisir de demander le paiement de cette commission au départ, sur le montant payé à chaque tirage, conformément aux dispositions de l'article 12 b) ci-dessus.

18. COFINANCEMENT

Sans préjudice des articles 15 et 17 ci-dessus, dans une situation de cofinancement où le soutien public est apporté sous forme de crédit direct et de garantie pure, et quand celle-ci représente au moins 35 % du montant bénéficiant d'un soutien public, le Participant qui fournit le crédit direct applique les mêmes modalités et conditions financières, y compris les commissions, que celles offertes par l'institution financière au titre de la garantie pure, de manière à parvenir à une équivalence globale des coûts entre le fournisseur de garantie pure et le fournisseur de crédit direct. Dans une telle situation, le Participant qui accorde ce soutien notifie les modalités et conditions financières offertes, y compris les commissions, conformément au formulaire de notification figurant à l'appendice V.

PARTIE 3 : AERONEFS D'OCCASION, MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE, CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

19. AERONEFS D'OCCASION ET AUTRES BIENS ET SERVICES

Cette partie de l'Accord sectoriel s'applique aux aéronefs d'occasion, aux moteurs de rechange et aux pièces de rechange, aux transformations du plan de chargement, aux modifications majeures, à la remise en état, ainsi qu'aux contrats d'entretien et de services en relation avec les appareils neufs ou d'occasion et les kits pour moteurs.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités et conditions financières, à l'exception du délai maximum de remboursement, sont appliquées conformément aux dispositions relatives à la catégorie d'appareil et au délai de remboursement visées à la Partie 2 de cet Accord sectoriel.

20. APPAREILS D'OCCASION

a) Aucun soutien public n'est fourni pour des appareils d'occasion de catégorie 1 de moins de quatre ans.

b) Le délai maximum de remboursement qui s'applique aux aéronefs d'occasion, y compris transformés, remis en état ou modifiés, est le suivant :

1) Cinq ans pour les aéronefs de catégorie 1 d'au moins quatre ans et de moins de 15 ans.

2) Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, comme indiqué ci-dessous

Âge de l'appareil (années)	Aéronefs de catégorie 2	Aéronefs de catégorie 3
1	13	8
2	12	7
3	11	6
4	10	6
5 – 8	9	6
Plus de 8	8	5

21. MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE

a) Lorsque ces équipements sont achetés ou commandés en lien avec les moteurs qui doivent être montés sur un appareil neuf, le soutien public en faveur des moteurs de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil. Lorsque ces équipements sont achetés avec un aéronef neuf, le soutien public pour les pièces de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil, dans la limite de 5% du prix net de l'appareil neuf et des moteurs installés ; l'article 21 c) ci-dessous s'applique pour les pièces de rechange dont au-delà de cette limite de 5%.

b) Lorsque les moteurs de rechange ne sont pas achetés avec un appareil neuf, le délai maximum de remboursement est fixé comme suit :

1) Huit ans pour les aéronefs de catégorie 1.

2) Sept ans pour les aéronefs de catégories 2 et 3.

c) Lorsque les autres pièces de rechange ne sont pas achetées avec un appareil neuf, le délai maximum de remboursement est fixé comme suit :

1) Cinq ans pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'USD.

2) Deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions d'USD.

22. TRANSFORMATION DU PLAN DE CHARGEMENT/ MODIFICATION MAJEURE/ REMISE EN ÉTAT

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai maximum de remboursement de :

a) Cinq ans pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'USD.

b) Deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions d'USD.

23. CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement de 3 ans au maximum.

24. KITS POUR MOTEURS

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement de 5 ans au maximum.

PARTIE 4 : PROCÉDURES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

Toutes les communications entre les correspondants désignés dans chaque pays participant se font par des moyens de communication en temps réel (OLIS par exemple). Sauf disposition contraire, tous les renseignements échangés dans la cadre de cette partie de l'Accord sectoriel sont traitées comme confidentielles par tous les Participants.

SECTION 1 : EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION

25. INFORMATION SUR LE SOUTIEN PUBLIC

a) Un mois après la date de l'engagement final, le Participant notifie les renseignements demandés à l'appendice V à tous les autres Participants et en adresse une copie au Secrétariat.

b) Tout Participant qui a l'intention de fournir un soutien financier public pour un aéronef de catégorie 1, au titre de l'article 15 b) ci-dessus, notifie cette intention à tous les autres Participants au moins 20 jours civils avant l'engagement, en expliquant le caractère exceptionnel de l'opération et en indiquant l'identité de l'emprunteur.

c) Tout Participant qui a l'intention de fournir un soutien public pour des exportations non souveraines et non adossées à des actifs d'aéronefs notifie cette intention à tous les autres Participants au moins 20 jours civils avant l'engagement, en expliquant le caractère exceptionnel de l'opération et en indiquant l'identité de l'emprunteur. Les modalités et conditions du soutien public sont déterminées conformément aux procédures d'attitudes décrites dans les articles 29 à 34.

d) Sans préjudice du paragraphe c) ci-dessus, tout Participant qui a l'intention de fournir un soutien public pour des exportations non souveraines et non adossées à des actifs d'aéronefs, au titre de l'article 30 de l'appendice III, notifie rapidement cette intention à tous les autres Participants, c'est-à-dire dans les deux jours ouvrables qui suivent l'engagement, en expliquant la nature de l'opération et en indiquant l'identité de l'emprunteur.

SECTION 2 : ÉCHANGE D'INFORMATION

26. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

a) Tout Participant peut demander à un autre Participant des renseignements concernant l'utilisation des crédits à l'exportation qu'il accorde pour financer la vente ou le crédit-bail des aéronefs auxquels s'applique l'Accord sectoriel.

b) Tout Participant dont on a sollicité un soutien public peut adresser une demande de renseignements à un autre Participant, en indiquant les modalités et les conditions de crédit les plus favorables qu'il serait disposé à accorder.

c) Le Participant ainsi interrogé répond dans un délai de sept jours civils et fournit en retour les renseignements les plus complets possibles. Il indique de façon aussi précise que possible la décision qu'il va vraisemblablement prendre. Le cas échéant, il complète sa réponse dans les meilleurs délais.

d) Une copie de toutes les demandes et réponses est adressée au Secrétariat.

27. CONSULTATIONS DE VIVE VOIX

a) Dans une situation de concurrence, un Participant peut demander des consultations de vive voix avec un ou plusieurs Participants.

b) Tout Participant donne suite à ces demandes dans un délai de dix jours ouvrables.

c) Ces consultations ont lieu aussitôt que possible après l'expiration du délai de dix jours ouvrables.

d) Le Président des Participants et le Secrétariat se concertent sur les suites qu'il peut être nécessaire de donner. Le Secrétariat informe rapidement tous les Participants des résultats des consultations.

28. CONSULTATIONS SPÉCIALES

a) Un Participant (le Participant auteur de la notification) qui a de bonnes raisons de penser que les modalités et conditions financières offertes par un autre Participant (le Participant répondant) sont plus généreuses que celles qui sont visées dans l'Accord sectoriel, en informe le Secrétariat ; celui-ci le fait immédiatement savoir au Participant répondant.

b) Le Participant répondant clarifie les modalités et conditions financières du soutien public considéré dans les cinq jours ouvrables qui suivent la communication de l'information par le Secrétariat.

c) Après clarification par le Participant répondant, le Participant auteur de la notification peut demander que le Secrétariat organise une session de consultation spéciale avec le Participant répondant pour examiner la question dans un délai de cinq jours ouvrables.

d) Le Participant répondant attend le résultat de la consultation qui est déterminé le jour même avant de poursuivre l'opération.

SECTION 3 : ATTITUDES COMMUNES

29. PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ATTITUDES COMMUNES ET PRÉSENTATION DE CES ATTITUDES

a) Les propositions d'attitudes communes sont adressées au Secrétariat uniquement. L'identité de l'auteur n'est pas révélée dans le registre des attitudes communes d'OLIS. Cependant, le Secrétariat peut, sur demande, révéler oralement l'identité de l'auteur à un Participant. Le Secrétariat garde trace écrite de ces demandes.

b) La proposition d'attitude commune est datée et se présente comme suit:

1) Numéro de référence, suivi de la mention « Attitude commune ».

2) Nom du pays importateur et de l'acheteur/emprunteur.

3) Intitulé ou description aussi précis que possible de l'opération, permettant de l'identifier clairement.

4) Proposition d'attitude commune pour les modalités et conditions les plus favorables qu'il est proposé de soutenir.

5) Nationalité et nom des soumissionnaires en lice connus.

6) Date de clôture des offres, ainsi que numéro de l'adjudication, pour autant qu'il soit connu.

7) Autres renseignements utiles, notamment les raisons de cette proposition d'attitude commune, et, le cas échéant, circonstances particulières.

30. RÉPONSES AUX PROPOSITIONS D'ATTITUDES COMMUNES

a) Les réponses doivent parvenir dans un délai de 20 jours civils, mais les Participants sont encouragés à répondre à une proposition d'attitude commune aussi rapidement que possible.

b) Dans leur réponse, les Participants peuvent accepter ou rejeter la proposition, demander des éléments d'information complémentaires, proposer une modification de l'attitude commune ou soumettre une contre-proposition d'attitude commune.

c) Tout Participant qui ne se manifeste pas ou indique être sans opinion est réputé avoir accepté la proposition d'attitude commune.

31. ACCEPTATION DES ATTITUDES COMMUNES

a) À l'expiration du délai de 20 jours civils, le Secrétariat informe tous les Participants de ce qu'il est advenu de la proposition d'attitude commune. Si les Participants ne l'ont pas tous acceptée, mais qu'aucun ne l'a rejetée, la proposition est maintenue pour un nouveau délai de huit jours civils.

b) À l'expiration de ce nouveau délai, tout Participant qui n'a pas expressément rejeté la proposition d'attitude commune est réputé l'avoir acceptée. Cependant, tout Participant -y compris l'auteur de la proposition initiale- peut subordonner son acceptation de l'attitude commune à l'acceptation expresse de cette attitude par un ou plusieurs Participants.

c) Si un Participant n'accepte pas un ou plusieurs éléments d'une attitude commune, il en accepte implicitement tous les autres éléments.

32. DÉSACCORD SUR DES ATTITUDES COMMUNES

a) Si l'auteur de la proposition initiale et le Participant qui a proposé une modification de cette proposition ou soumis une contre-proposition ne peuvent s'entendre sur une attitude commune dans le délai supplémentaire de huit jours civils mentionné à l'article 31 ci-dessus, celui-ci peut être prorogé par consentement mutuel. Le Secrétariat informe tous les Participants de cette prorogation.

b) Une attitude commune qui n'a pas été acceptée peut être réexaminée selon les procédures décrites aux articles 29 à 31 ci-dessus. Dans ces circonstances, les Participants ne sont pas liés par leur décision initiale.

33. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ATTITUDE COMMUNE

Le Secrétariat informe tous les Participants de l'entrée en vigueur ou du rejet de la proposition d'attitude commune. L'attitude commune prend effet trois jours civils après avoir été ainsi annoncée.

34. DURÉE DE VALIDITÉ DES ATTITUDES COMMUNES

a) Sauf disposition contraire, toute attitude commune, une fois acceptée, reste valable pendant une période de deux ans suivant sa date de prise d'effet, à moins que le Secrétariat soit informé de ce qu'elle ne présente plus d'intérêt et que tous les Participants en soient d'accord.

b) Si un Participant demande sa prorogation dans un délai de 14 jours civils à compter de la date d'expiration initiale, et en l'absence de désaccord, une attitude commune reste valable pendant une période supplémentaire de deux ans. Il peut être décidé de la proroger encore en suivant la même procédure.

c) Le Secrétariat suit ce qui advient des attitudes communes et en tient les Participants dûment informés en mettant à jour, sur OLIS, « l'état des attitudes communes en vigueur ». En conséquence, le Secrétariat, entre autres tâches, publie tous les trimestres la liste des attitudes communes venant à expiration le trimestre suivant.

d) Si un non-Participant qui produit des aéronefs concurrents le demande, le Secrétariat lui communique les attitudes communes en vigueur.

SECTION 4 : ALIGNEMENT

35. ALIGNEMENT

a) Compte tenu des obligations internationales des Participants, tout Participant peut s'aligner sur les modalités et conditions financières offertes par un non-Participant.

b) S'il souhaite s'aligner sur des modalités et conditions non conformes offertes par un non-Participant :

   1) Le Participant souhaitant s'aligner fait tous les efforts possibles pour vérifier ces modalités et conditions.

   2) Le Participant souhaitant s'aligner informe le Secrétariat et tous les autres Participants de la nature et des résultats de ces efforts, ainsi que des modalités et conditions dont il entend assortir son soutien, au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement.

   3) Si un Participant concurrent demande qu'une discussion ait lieu pendant cette période de dix jours civils, le Participant souhaitant s'aligner attend l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours civils avant de prendre tout engagement selon ces conditions.

c) Si le Participant souhaitant s'aligner modifie ou renonce à son intention d'accorder un soutien sur les modalités et conditions notifiées, il en informe immédiatement tous les autres Participants.

PARTIE 5 : SUIVI ET EXAMEN

36. SUIVI

Le Secrétariat suit la mise en œuvre de l'Accord sectoriel et rend compte de ses observations aux Participants chaque année.

37. EXAMEN

Les Participants examinent les procédures et les dispositions du présent Accord sectoriel, en fonction des critères et de la périodicité indiqués aux paragraphes a) et b) ci-dessous.

a) Les Participants procèdent à l'examen de l'Accord sectoriel comme suit :

   1) Au cours de la quatrième année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel, puis à intervalles réguliers, dans tous les cas à la suite d'un préavis de trois mois donné par le Secrétariat.

   2) À la demande d'un Participant et après consultation préalable, à condition qu'un préavis de trois mois ait été donné par le Secrétariat et que le Participant présente par écrit un exposé des motifs et des objectifs de l'examen ainsi qu'un résumé des consultations qui ont précédé sa requête.

   3) Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, chaque année, pour réexaminer et actualiser les taux de primes minimum (actualisation annuelle des primes) ainsi que les commissions ; à cette fin, un modèle de réactualisation devrait être établi au cours de la première année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel.

b) L'examen visé à l'alinéa a) 1) ci-dessus consiste à :

   1) Déterminer dans quelle mesure les objectifs de l'Accord sectoriel, tels qu'ils sont définis à l'article 1 ci-dessus, ont été atteints, et examiner tout autre point qu'un Participant souhaite proposer à la discussion.

   2) Compte tenu des éléments de l'alinéa b) 1) ci-dessus, établir s'il est justifié d'apporter des modifications à un quelconque aspect de l'Accord sectoriel.

c) Eu égard à l'importance du processus d'examen, et afin de s'assurer que les conditions et modalités contenues dans l'Accord sectoriel continuent de répondre aux besoins des Participants, chaque Participant se réserve le droit de se retirer de l'Accord sectoriel conformément à l'article 39 ci-dessous.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS FINALES

38. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Le présent Accord sectoriel entre en vigueur le 1er juillet 2007.

b) Sans préjudice du paragraphe a) ci-dessus, pour ce qui concerne les aéronefs de catégorie 1 :

1) Les Participants peuvent accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public selon les modalités et conditions définies dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les aéronefs civils en vigueur avant la date de prise d'effet du présent Accord sectoriel, pour la fourniture de biens (y compris de moteurs et de moteurs de rechange) ou de services, si celle-ci doit avoir lieu le 31 décembre 2010 au plus tard, conformément à des contrats fermes conclus le 30 avril 2007 au plus tard et notifiés au Secrétariat le 30 juin 2007 au plus tard.

2) Pour ce qui concerne la fourniture de biens (y compris de moteurs et de moteurs de rechange) ou de services visée à l'alinéa 38 b) 1) ci-dessus, le cofinancement fourni par un prêteur direct peut être fourni selon les mêmes modalités et conditions que celui qui est fourni par l'institution financière au titre de la garantie pure, pour parvenir à une équivalence globale des coûts entre le fournisseur de garantie pure et le fournisseur de crédit direct.

c) Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, les Participants peuvent accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public selon les modalités et conditions applicables avant la date de prise d'effet du présent Accord sectoriel, à condition qu'un engagement ait été pris avant cette date de prise d'effet pour la fourniture de biens (y compris de moteurs et de moteurs de rechange) ou de services, si celle-ci doit avoir lieu le 31 décembre 2009 au plus tard, et qu'il ait été notifié au Secrétariat le 30 juin 2007 au plus tard.

39. RETRAIT

Tout Participant peut se retirer de l'Accord sectoriel en avisant par écrit le Secrétariat à l'aide d'un moyen de communication en temps réel, comme OLIS. Le retrait prend effet six mois après réception de la notification par le Secrétariat. Il n'affecte pas les accords conclus sur des opérations particulières avant la date de prise d'effet du retrait.

APPENDICE I

PARTICIPATION À L'ACCORD SECTORIEL SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION D'AÉRONEFS

1. Le Secrétariat devrait s'assurer que tout non-Participant intéressé par une participation à l'Accord sectoriel reçoive des informations complètes sur les modalités et conditions qui s'attachent à la participation à l'Accord sectoriel.

2. Le non-Participant intéressé peut confirmer au niveau approprié qu'il accepte d'appliquer provisoirement les règles de l'Accord sectoriel.

3. Le non-Participant serait ensuite invité par les Participants à prendre part aux activités en rapport avec l'Accord sectoriel et à assister aux réunions en qualité d'observateur. Cette invitation peut être faite pour une durée maximum de deux ans et peut être renouvelée une fois.

4 À la fin de cette période, le non-Participant indique s'il souhaite devenir Participant à l'Accord sectoriel et en appliquer les règles ; dans l'hypothèse d'une telle confirmation, le non-Participant contribue annuellement aux coûts associés à la mise en œuvre de l'Accord sectoriel.

5. Le non-Participant intéressé est considéré comme un Participant 30 jours ouvrables après la confirmation visée au paragraphe 4 de cet appendice.

APPENDICE II

LISTES D'AÉRONEFS AU 1ER JUILLET 2007

LISTE 1 : AÉRONEFS DE CATÉGORIE 1

Note : Un astérisque signale les modèles qui ne sont plus produits.

Fabricant	Désignation
Airbus	A 300
Airbus	A 310*
Airbus	A 319
Airbus	A 320
Airbus	A 321
Airbus	A 330
Airbus	A 340
Airbus	A 350
Airbus	A 380
Boeing	B 707*, 717*, 727*
Boeing	B 737-700, 800, 900
Boeing	B 747
Boeing	B 757
Boeing	B 767
Boeing	B 777
Boeing	B 787
British Aerospace	BAe146*
Lockheed	L-100*
Lockheed	L-1011*
McDonnell Douglas	DC-9*
McDonnell Douglas	DC-10*
McDonnell Douglas	MD-11*
McDonnell Douglas	MD-80 series*
McDonnell Douglas	MD-90 series*
Ramaero	1.11-495

LISTE 2: AERONEFS DE CATEGORIE 2

Note : Un astérisque signale les modèles qui ne sont plus produits.

Fabricant	Désignation
Airbus	A 318
Alenia	C27J
Alenia	G222
Alenia/Sukhoi	Superjet 100
ATR	ATR 42-300*
ATR	ATR 42-320*
ATR	ATR 42-400*
ATR	ATR 42-500
ATR	ATR 72-200*
ATR	ATR 72-210*
ATR	ATR 72-500
Boeing	737-600
Bombardier	CRJ 100 *
Bombardier	CRJ 200*
Bombardier	CRJ 440*
Bombardier	CRJ 700
Bombardier	CRJ 705
Bombardier	CRJ 900
Bombardier	CRJ 1000
Bombardier	Multi-Mission Q Series
Bombardier	Q 200
Bombardier	Q 300
Bombardier	Q 400
British Aerospace	BAe ATP*
British Aerospace	BAe Jetstream 41*
British Aerospace	BAe 748*
British Aerospace	RJ70*
British Aerospace	RJ85*
British Aerospace	RJ100*
British Aerospace	RJ115*
Broman (U.S.)	BR 2000
Casa	CN235
De Havilland	Dash 8 – 100 *
EADS/MBB	C160 Transall
Embraer	EMB 120
Embraer	Embraer 170
Embraer	Embraer 175
Embraer	Embraer 190
Embraer	Embraer 195
Embraer	ERJ 135
Embraer	ERJ 140
Embraer	ERJ 145
Embraer	ERJ 145 XR

Fabricant	**Désignation**
Fokker	F 27*
Fokker	F 28*
Fokker	F 50*
Fokker	F 70*
Fokker	F 100*
Gulfstream America	Gulfstream I-4
Saab	SF 340
Saab	2000
Short	SD 3-30*
Short	SD 3-60*

LISTE 3: AERONEFS DE CATEGORIE 3

Notes: 1. Un astérisque signale les modèles qui ne sont plus produits.
2. Les hélicoptères sont inscrits dans cette catégorie.

Fabricant	Désignation
Adam Aircraft	A700
AERO	AT3
Agusta Westland	A109K2
Agusta Westland	A 109 GRAND
Agusta Westland	A 109 POWER
Agusta Westland	A 119 KOALA
Agusta Westland	EH 101
Agusta Westland	AB 139
Agusta Westland	AB 412
Agusta Westland	AW 139
Airbus	A318-112
Airbus	A319-133 (ACJ)
Airbus	A319-133 (Executive)
Aircraft Investor Resources	Escape
Aircraft Investor Resources	Victory
Avcraft	Envoy 3
Aviation Technology Group	MK-10
Beech	1900
Beech	Super King Air 300
Beech	Starship 1
Bell/Agusta Aerospace	BA609
Bell Helicopter	206 series
Bell Helicopter	212, 206T *
Bell Helicopter	214 *
Bell Helicopter	230 *
Bell Helicopter	407
Bell Helicopter	412 series
Bell Helicopter	430
Bell Helicopter Textron	Bell Eagle Eye UAS
Bell Helicopter Textron	UN-IN Twin Huey
Bell Helicopter Textron	427
Bell Helicopter Textron	429
Boeing	717-200* (Business Express)
Boeing	737-700 (BBJ)
Boeing	737-800 (BBJ 2)
Boeing Vertol	234 Chinook

Fabricant	Désignation
Bombardier	BD-700
Bombardier	Challenger 300
Bombardier	Challenger 600 *
Bombardier	Challenger 601 *
Bombardier	Challenger 601-3A*
Bombardier	Challenger 601-3R*
Bombardier	Challenger 604*
Bombardier	Challenger 605
Bombardier	Challenger 800
Bombardier	Challenger 850
Bombardier	Challenger 870
Bombardier	Challenger 890
Bombardier	Challenger SE
Bombardier	Global 5000
Bombardier	Global Express XRS
Bombardier	Learjet 40 / 40XR
Bombardier	Learjet 45 / 45XR
Bombardier	Learjet 60 / 60XR
Bombardier	215T
Bombardier	415
Bombardier	417
Brandtly	B-2B
British Aerospace	BAe Jetstream 31*
British Aerospace	BAe Jetstream Super 31*
British Aerospace	BAe 125*
British Aerospace	BAe 1000*
Britten Norman	BN2AMkIII - Trislander
Britten Norman	BN2B Islander
Britten Norman	BN2T Islander
Britten Norman	BN2T-4S Defender 4000
Bush Caddy Canada	L160
Bush Caddy Canada	L162
Bush Caddy Canada	L164
Bush Caddy Canada	R80
Bush Caddy Canada	R120
Canadair	CL-44 *
Canadair	CL-215 *
Casa	C 212 series
Cessna	C-208B
Cessna	CE-208
Cessna	CE-525
Cessna	CE-525A
Cessna	CE-525B
Cessna	CE-550

Fabricant	Désignation
Cessna	CE-560XL
Cessna	CE-750
Cessna	Citation - Encore
Cessna	Citation - Sovereign
Cessna	Citation - XLS
Cessna	Mustang
Cessna	441 Conquest III and Caravan 208 series
Chichester-Miles Consultants	Leopard SIX
Claudius Dornier	CD2
Convair	5800 *
CSL-T Krosno	FK-9 Mark
CSL-T Krosno	FK-12 Comet
CSL-T Krosno	FK-14 Polaris
Dassault	Falcon 7X
Dassault	Falcon 50*
Dassault	Falcon 50 EX
Dassault	Falcon 900 A, B, C*
Dassault	Falcon 900 DX
Dassault	Falcon 900 EX
Dassault	Falcon 2000
Dassault	Falcon 2000 DX
Dassault	Falcon 2000 EX
Dassault	Falcon 2000 LX
De Havilland	Dash 6 *
De Havilland	Dash 7 *
De Havilland	DHC4 –Caribou *
De Havilland	DHC5 – Buffalo *
De Havilland	DHC6 – Twin Otter *
De Havilland	DHC1 – Chipmunk*
De Havilland	DHC2 – Beaver *
De Havilland	DHC3 – Otter *
De Havilland	DH.82 Tiger Moth *
De Havilland	DH.104 Dove *
De Havilland	DH.114 Heron *
Diamond Aircraft	DA20
Diamond Aircraft	DA40
Diamond Aircraft	DA42
Diamond Aircraft	D-Jet
Diamond Aircraft	HK36 Super Dimona
Dornier	DO 228-200*
EADS PZL Okecie	PZL-104MA “Wilga” 2000
EADS PZL Okecie	PZL-106 BT 601 Turbo
EADS PZL Okecie	PZL-106 BTU-34 Turbo
EADS PZL Okecie	PZL-130 “Orlik” TC II
Eclipse	Eclipse 500
Embraer	EMB 110
Embraer	Legacy 600

Fabricant	Désignation
Embraer	Lineage 1000
Embraer	Phenom 100
Embraer	Phenom 300
Embraer/FAMA	EMB 121
Enstrom	F-28F
Enstrom	280FX
Enstrom	480
Epic Air	Dynasty *
Epic Air	Elite *
Epic Air	LT *
Eurocopter	AS 332
Eurocopter	AS 350
Eurocopter	AS 355
Eurocopter	AS 365
Eurocopter	EC120
Eurocopter	EC130
Eurocopter	EC 135
Eurocopter	EC 145
Eurocopter	EC 155
Eurocopter	EC 225
Eurocopter	EC 635 P2
Eviation	EV-20
EWS Manufacturing	Flight Design CT
Fairchild	Merlin/300
Fairchild	Merlin IVC-41
Fairchild	Metro 25
Fairchild	Metro III
Fairchild	Metro III A
Fairchild	Metro III V
Fairchild-Dornier Aeroindustries	Envoy 7
Found Aircraft	Bush Hawk XP
Found Aircraft	E350 *
Found Aircraft	E350 XC *
Grob	G 160
Grob	G 180 SP
Gulf Aircraft Partnership	JP-100
Gulfstream	G100
Gulfstream	G150
Gulfstream	G200
Gulfstream	G300/400
Gulfstream	G350/450
Gulfstream	G500/550
Gulfstream	G-1159C
Gulfstream America	Gulfstream II, III, IV and V
Hawker Beechcraft	Beechjet 400 series
Hawker Beechcraft	Hawker 400XP

Fabricant	Désignation
Hawker Beechcraft	Hawker 450
Hawker Beechcraft	Hawker 800
Hawker Beechcraft	Hawker 850 XP
Hawker Beechcraft	Hawker 900 XP
Hawker Beechcraft	Hawker 1000
Hawker Beechcraft	Hawker 4000
Hawker Beechcraft	King Air B200
Hawker Beechcraft	King Air 350
Hawker Beechcraft	King Air C90B
Hawker Beechcraft	King Air C90GT
Hawker Beechcraft	Starship 2000A
Hiller	UH-12E3
Hiller	UH-12E3T
Honda	HA-420
IAI	Arava 101 B
IAI	Astra SP and SPX
Ibis Aerospace	Ae 270 series
Kaman	K-1200
KARI	Firefly
Learjet	31 *
Learjet	35 *
LET	410
LET	420
Marganski & Myslowski	EM-11 Orka
Marganski & Myslowski	EM-10 Bielik
MBB	BK 117 C*
MBB	BO 105 *
MBB	BO 105 CBS*
McDonnell Helicopter	MD 902, MD 520, MD 600
Mitsubishi	Mu2 Marquise
Piaggio	P 180
Pilatus	PC-12
Piper	Cheyenne II
Piper	PA-42-100 (Cheyenne 400)
Piper	PA-42-720 (Cheyenne III A)
Piper	PA-46-500TP
Piper	PiperJet
Piper	T 1040
Piper	400 LS
PZL-Mielec	PZL M18 Dromader
PZL-Mielec	PZL M26 Iskierka
PZL-Mielec	PZL M28 Bryza
PZL-Mielec	PZL M28 Skytruck
PZL-Swidnik	PZL-Kania
PZL-Swidnik	PZL-Mi-2
PZL-Swidnik	PZL-Sokol

Fabricant	**Désignation**
PZL-Swidnik	PZL SW-4
PZL-Swidnik	PZL SW-5
PZL-Swidnik / Instytut Lotnictwa	I-23 Manager
Quest	Kodiak 100
Reims	Cessna-Caravan II
Reims	F406
Robinson	R-22
Robinson	R-44
Saunders	ST-27*
Safire	S-26
Schweizer	330
Schweizer	333
Schweizer	3000C series
SIAI-Marchetti	SF 600 Canguro*
Sikorsky	S-64
Sikorsky	S-69
Sikorsky	S-76 series
Sikorsky	S-92
Sino Sweringen	SJ30-2
Socata	TB20
Socata	TBM 700 series
Socata	TBM 850
Symphony	S-160 *
Viking	Beaver *
Viking	DHC-2T Turbo Beaver
Viking	DHC-6 Twin Otter 400
Watson Flight Services	Yukon
Westland	W30*
3Xtrim	450 Ultra
3Xtrim	495 Ultra Plus
3Xtrim	550 Trener

APPENDICE III

TAUX DE PRIMES MINIMUMS

L'appendice III définit les procédures à utiliser pour déterminer la tarification du soutien public dans le cas d'une opération soumise à cet Accord sectoriel. La Section 1 présente les procédures de classification des risques ; la Section 2 indique les taux de primes minimums applicables aux aéronefs de catégorie 1, la Section 3 les taux de primes minimums applicables aux aéronefs de catégories 2 et 3 et la Section 4 les taux de primes minimums applicables aux appareils d'occasion, aux moteurs de rechange, aux pièces de rechange, aux opérations de transformation du plan de chargement, de modification majeure ou de remise en état, aux contrats d'entretien et de services et aux kits pour moteurs.

SECTION 1 : PROCÉDURES DE CLASSIFICATION DES RISQUES

1. Les Participants sont convenus d'établir une liste de classification des risques (« la Liste ») applicable aux acheteurs/emprunteurs ; cette classification reflète la notation de la dette de premier rang non garantie en utilisant une échelle de notation commune, par exemple celle de l'une des agences de notation de crédit (ANC).

2. Les classifications des risques sont établies par des experts nommés par les Participants en fonction des échelles de classification des risques figurant au tableau 1 (aéronefs de catégorie 1), au tableau 2 (aéronefs de catégorie 2et aéronefs de catégorie 3) du présent appendice.

3. La Liste est contraignante pour tous les Participants, à tous les stades de la transaction (campagne et livraison par exemple) ; sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent appendice.

I. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

4. La Liste est dressée et approuvée par les Participants avant l'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel ; elle est gérée par le Secrétariat et mise à la disposition de tous les Participants de façon confidentielle.

5. Sur demande, le Secrétariat peut informer de façon confidentielle un non-Participant fabricant d'aéronefs, de la classification des risques d'un acheteur/emprunteur ; dans cette situation, le Secrétariat informe tous les Participants de cette demande. Un non-Participant peut, à tout moment, proposer au Secrétariat des ajouts à la Liste. Le non-Participant qui propose un ajout à la Liste peut prendre part à la procédure de classification des risques comme s'il était un Participant intéressé.

II. MISE À JOUR DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

6. Pour la classification des risques des acheteurs/emprunteurs d'aéronefs de catégorie 1, la Liste sera mise à jour en permanence de façon qu'il soit possible :

a) de répondre aux propositions d'ajout à la Liste de nouveaux acheteurs/emprunteurs pour lesquels les Participants sont sollicités pour fournir une indication ou un engagement en matière de taux de prime ;

b) de répondre aux propositions de modification de la classification des risques d'un acheteur/emprunteur qui figure sur la Liste ;

c) de tenir compte des résultats de la validation d'une classification antérieure des risques acheteur/emprunteur (par exemple en se référant à une analyse des comptes les plus récents de l'acheteur/emprunteur).

7. Tout Participant peut proposer à tout moment des modifications à la Liste des acheteurs/emprunteurs pour les aéronefs de catégorie 1. Un délai de dix jours ouvrables est donné aux Participants intéressés pour approuver ou contester toute proposition de modification à la Liste ; s'ils ne répondent pas dans ce délai, ils sont réputés approuver la proposition de modification. Si aucune objection n'est formulée à la fin du délai de dix jours, la proposition de modification à la Liste est considérée comme approuvée. Le Secrétariat modifie la Liste en conséquence et envoie un message OLIS dans un délai de cinq jours ouvrables ; la Liste révisée devient contraignante à partir de la date de ce message.

8. La liste de classification des risques des acheteurs/emprunteurs pour les aéronefs de catégories 2 et 3 est mise à jour tous les six mois par le Secrétariat ; pour y contribuer, les Participants peuvent, fin juin et fin décembre de chaque année au plus tard, présenter des propositions de nouvelles classifications des risques pour les acheteurs/emprunteurs déjà connus ou nouveaux.

9. En l'absence d'objection des Participants intéressés dans les dix jours ouvrables qui suivent la diffusion par le Secrétariat de la proposition de Liste révisée, celle-ci est considérée comme acceptée. Le Secrétariat modifie la Liste des acheteurs /emprunteurs pour les aéronefs de catégories 2 et 3 en conséquence et envoie un message OLIS dans les cinq jours ouvrables qui suivent. La Liste modifiée devient contraignante à partir de la date de ce message.

10. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de cet appendice, dans le cas des aéronefs de catégories 2 et 3, les mises à jour régulières peuvent être complétées ponctuellement, si un Participant souhaite signaler, sous quelque forme que ce soit, son intention d'appliquer une autre classification des risques que celle de la Liste, ou si un Participant a besoin d'une classification des risques pour un acheteur/emprunteur qui ne figure pas encore sur la Liste. Avant toute utilisation de la nouvelle classification des risques, ce Participant demande au Secrétariat de mettre la Liste à jour sur la base d'une classification différente ou nouvelle des risques ; le Secrétariat communique cette demande à tous les Participants dans un délai de cinq jours ouvrables, sans indiquer l'identité du Participant qui l'a soumise.

11. En l'absence d'objection des Participants intéressés dans les dix jours ouvrables qui suivent la diffusion par le Secrétariat de cette proposition pour des aéronefs de catégories 2 et 3, celle-ci est considérée comme acceptée. Le Secrétariat modifie la Liste en conséquence et envoie un message OLIS dans les cinq jours ouvrables qui suivent. La Liste modifiée devient contraignante à partir de la date de ce message.

III. RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS

12. En cas d'objection à une proposition de classification des risques, les Participants intéressés doivent s'efforcer de parvenir à un accord au niveau des experts dans un délai supplémentaire de dix jours ouvrables après notification du désaccord. Tous les moyens nécessaires à la résolution du désaccord doivent être explorés, avec l'aide du Secrétariat au besoin (conférence téléphonique ou consultations de vive voix par exemple). Si les Participants s'entendent sur une classification des risques dans ce délai de dix jours ouvrables, ils en informent le Secrétariat qui actualise la Liste en conséquence et envoie un message OLIS dans les cinq jours ouvrables qui suivent. La Liste modifiée devient contraignante à partir de la date de ce message.

13. Si le désaccord n'est pas résolu entre les experts en dix jours ouvrables, la question est adressée aux Participants pour avis sur une classification adéquate, dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

14. En l'absence d'accord final, le Participant peut faire appel à une agence de notation de crédit pour déterminer la classification des risques de l'acheteur/emprunteur. La classification des risques alors obtenue est reportée dans la Liste et devient contraignante dès l'envoi par le Secrétariat d'un message OLIS pour achever la procédure de mise à jour dans un délai de cinq jours ouvrables.

15. Sauf disposition contraire, c'est l'acheteur/emprunteur intéressé qui supporte le coût de ce recours à une agence de notation de crédit.

16. Pendant la durée des procédures décrites aux articles 12 à 14 de cet appendice, la classification des risques en vigueur reste applicable.

IV. DURÉE DE VALIDITÉ DES CLASSIFICATIONS

17. Pour les aéronefs de catégorie 1, les classifications des risques en vigueur sont celles qui figurent dans la Liste gérée par le Secrétariat ; les indications et les engagements de taux de prime ne peuvent être fournis qu'en conformité avec ces classifications des risques.

18. Pour les aéronefs de catégories 2 et 3, les classifications des risques ont une durée de validité de 12 mois à compter de la date indiquée dans la Liste par le Secrétariat, aux fins d'indications et d'engagements définitifs de taux de prime par les Participants ; la durée de validité d'une opération donnée peut être prolongée de 18 mois à partir du moment où un engagement final a été pris et où des commissions de maintien de prime sont prélevées. Sauf en cas de déclaration de faillite ou d'insolvabilité (ou d'un événement équivalent dans la juridiction pertinente), la classification n'est pas modifiée pendant les 12 mois de la période de validité. Si pendant cette période une classification différente est adoptée pour un acheteur/emprunteur donné conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent appendice, la classification applicable aux aéronefs de catégories 2 et 3 peut être actualisée en conséquence après accord des Participants intéressés.

V. DEMANDE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE L'ACHETEUR/EMPRUNTEUR

19. Au stade de la campagne, tout acheteur/emprunteur qui souhaite avoir une indication de sa classification et ne figure pas encore sur la Liste peut demander une classification des risques indicative auprès d'une agence de notation de crédit, à ses propres frais. Cette classification ne figurera pas dans la Liste, mais les Participants pourront s'en servir pour procéder à leur propre évaluation des risques.

SECTION 2 : TAUX DE PRIME MINIMUM POUR LES AÉRONEFS DE CATÉGORIE 1

20. Cette Section détermine les taux de primes minimum des crédits à l'exportation d'aéronefs de catégorie 1 bénéficiant d'un soutien public.

a) L'article 21 de cet appendice définit les conditions d'établissement de la prime de base correspondant à la notation de la dette de premier rang non garantie d'un acheteur/emprunteur (ou, s'il s'agit d'une entité différente, de la principale source de remboursement de l'opération).

b) Les articles 22 à 24 ci-dessous et l'annexe I à cet appendice décrivent les conditions d'utilisation de l'abattement au titre de la Convention du Cap (l'abattement au titre de la Convention du Cap).

c) Le tableau 1 a) indique les taux de prime minimum à appliquer, soit comme prime de base, soit après abattement au titre de la Convention du Cap.

d) Les articles 25 et 26 de cet appendice définissent les conditions d'établissement des primes non adossées à des actifs qui correspondent à la catégorie de risques des acheteurs/emprunteurs souverains.

21. Les Participants peuvent apporter un soutien public au taux de prime de base ou à un taux supérieur, uniquement si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

a) Pour la catégorie de risque 1 :

1) opération adossée à des actifs

2) hypothèque de premier rang sur l'aéronef

3) taux d'avance de 85 % au maximum sur le prix net de l'appareil

4) versements de type hypothécaire à intervalles de trois mois au plus

b) Pour les catégories de risque 2 et 3, les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, plus l'un des facteurs d'atténuation du risque visés au paragraphe e) ci-dessous.

c) Pour la catégorie de risque 4, les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, plus deux des facteurs d'atténuation du risque visés au paragraphe e) ci-dessous.

d) Pour la catégorie de risque 5, les conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, plus trois des facteurs d'atténuation du risque visés au paragraphe e) ci-dessous.

e) Pour les besoins de cet article, le Participant peut choisir entre les facteurs d'atténuation du risque qui suivent :

1) Chaque réduction de 5 points du taux d'avance à partir des 85 % sur le prix net visé à l'alinéa 21 a) 3) ci-dessus, par exemple un taux d'avance de 70 % (il faudra alors trois facteurs d'atténuation du risque) ; dans ce cas, le soutien public fourni par le Participant, sous quelque forme que ce soit, ne dépasse pas le taux d'avance réduit.

2) Un amortissement linéaire, conformément aux dispositions de l'article 14 a) 2) de l'Accord sectoriel.

3) Une durée de remboursement inférieure ou égale à dix ans.

22. Un abattement au titre de la Convention du Cap sur la prime de base visée à l'article 21 de cet appendice est autorisé si toutes les conditions qui suivent sont remplies :

a) L'opérateur de l'aéronef (et, s'il est différent, l'emprunteur/acheteur ou le bailleur, si la structure de l'opération le justifie du point de vue du Participant) est installé dans un État qui figure parmi les parties contractantes à la Convention du Cap, et dont les unités territoriales concernées par l'opération sont également soumises à la Convention du Cap.

b) Les déclarations qualificatives ont été faites par le ou les États visés au paragraphe a) ci-dessus et s'y appliquent.

c) L'État visé au paragraphe a) ci-dessus figure sur la liste des États autorisés à appliquer un abattement au titre de la Convention du Cap (États autorisés).

23. Une liste initiale approuvée des États autorisés est fournie au Secrétariat par les Participants avant l'entrée en vigueur de l'Accord sectoriel. Les Participants se prononcent sur les éventuelles propositions de modifications de la liste dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent la proposition. Ils informent le Secrétariat chaque fois qu'un nouvel État satisfait aux conditions de l'article 22 a) et b) de cet appendice, ou qu'un État figurant sur la liste ne répond plus aux conditions de l'article 22 a) ou b) de cet appendice, ou a manqué à ses obligations au titre de la Convention du Cap. Les États qui ne remplissent plus les conditions de l'article 22 a) ou b) de cet appendice sont supprimés de la liste.

24. Le Secrétariat met à jour la liste des États autorisés à appliquer des abattements au titre de la Convention du Cap en s'appuyant sur les notifications des Participants.

25. Pour les opérations non adossés à des actifs, réalisées avec une entité souveraine ou bénéficiant d'une garantie souveraine, les Participants peuvent fournir un soutien public à un taux de prime minimum ou à un taux supérieur définis à l'article 26 de cet appendice, si toutes les conditions décrites à l'article 21 de cet appendice, à l'exception de l'article 21 a) 1) et 2), sont remplies. Le tableau 1 c) établit les conversions entre le classement des risques-pays de l'OCDE et les classifications des risques de cet Accord, dans l'hypothèse où la notation d'un acheteur/emprunteur souverain ne serait pas disponible auprès de l'agence de notation de crédit Standard and Poors.

26. Le tableau 1 b) établit les taux de primes minimums qui s'appliquent aux opérations non adossées à des actifs, réalisées avec une entité souveraine ou bénéficiant d'une garantie souveraine.

Tableau 1 a)

AÉRONEFS DE CATÉGORIE 1

TAUX DE PRIMES MINIMUMS POUR LE REMBOURSEMENT EN 12 ANS OPERATION ADOSSEE A DES ACTIFS

(Au départ, en % du montant du crédit bénéficiant d'un soutien public)

Catégorie de risque	Prime de base sans abattement au titre de la Convention du Cap	Prime avec abattement au titre de la Convention du Cap
1 (AAA)	4.00	3.80
1 (AA)	4.00	3.80
1 (A)	4.00	3.80
1 (BBB+)	4.00	3.80
1 (BBB)	4.00	3.80
1 (BBB-)	4.00	3.80
2 (BB+)	4.75	4.27
2 (BB)	4.75	4.27
3 (BB-)	5.50	4.95
3 (B+)	5.50	4.95
4 (B)	6.25	5.31
4 (B-)	6.25	5.31
5 (CCC)	7.50	6.00
5 (CC)	7.50	6.00
5 (C)	7.50	6.00

Tableau 1 b)

AÉRONEFS DE CATÉGORIE 1

TAUX DE PRIMES MINIMUMS POUR LE REMBOURSEMENT EN 12 ANS OPERATIONS NON ADOSSEES A DES ACTIFS, REALISEES AVEC DES ENTITES SOUVERAINES

(Au départ, en % du montant du crédit bénéficiant d'un soutien public)

Catégorie de risque	Taux de prime minimums
1 (AAA)	4.80
1 (AA)	4.80
1 (A)	4.80
1 (BBB+)	5.20
1 (BBB)	5.20
1 (BBB-)	5.20
2 (BB+)	6.40
2 (BB)	6.40
3 (BB-)	7.70
3 (B+)	7.70
4 (B)	9.40
4 (B-)	9.40
5 (CCC)	12.40
5 (CC)	12.40
5 (C)	12.40

Tableau 1 c)

TABLEAU DE CONVERSION DES CATEGORIES DE RISQUES

Classement de risque-pays de l'OCDE	Catégorie de risque de l'acheteur/emprunteur	Catégorie de risque pour un aéronef de catégorie 1
0	(AAA)	1
1	(AA)	1
2	(A)	1
3	(BBB+)	1
3	(BBB)	1
3	(BBB-)	1
4	(BB+)	2
4	(BB)	2
5	(BB-)	3
5	(B+)	3
6	(B)	4
6	(B-)	4
7	(CCC)	5
7	(CC)	5
7	(C)	5

SECTION 3 : TAUX DE PRIME MINIMUMS POUR LES AÉRONEFS DE CATÉGORIES 2 ET 3

27. Cette Section détermine les taux de prime minimums des crédits à l'exportation d'aéronefs de catégories 2 et 3.

a) L'article 28 de cet appendice définit les conditions d'établissement des taux de prime minimums correspondant à la notation de la dette de premier rang non garantie d'un acheteur/emprunteur (ou, s'il s'agit d'une entité différente, de la principale source de remboursement de l'opération ; l'emprunteur ou cette entité différente).

b) Les articles 22 à 24 de cet appendice décrivent la méthode d'ajustement des taux de prime minimums visés au paragraphe a) ci-dessus, dans le cas d'une opération qui bénéficie de l'applicabilité de la Convention du Cap, lorsqu'elle est mise en œuvre avec les déclarations qualificatives visées à l'annexe 1 de cet appendice.

c) Un ajustement à la baisse du taux de prime minimum est autorisé pour les acheteurs/emprunteurs situés dans les pays qui satisfont aux conditions indiquées à l'article 22 de cet appendice, ou qui sont situés dans la juridiction d'un Participant.

d) Le tableau 2 a) ci-dessous indique les taux de primes minimums à appliquer en l'absence de l'ajustement visé au paragraphe c) ci-dessus.

e) Le tableau 2 b) ci-dessous indique les taux de primes minimums à appliquer après l'ajustement visé au paragraphe c) ci-dessus.

28. Les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public doivent non seulement être conformes aux dispositions applicables de la Partie 2 de cet Accord sectoriel, mais doivent aussi être adossés à des actifs -par exemple doivent être assortis d'une sûreté de premier rang (globale ou partagée *pari passu*) y compris les moteurs de rechange achetés avec l'appareil-, ou doivent bénéficier d'une garantie souveraine, ou les deux situations.

29. Les taux de prime minimums applicables aux aéronefs de catégorie 3 sont les mêmes que ceux des tableaux 2 a) et 2 b) ci-dessous pour une durée de remboursement de dix ans.

30. Nonobstant les dispositions de l'article 28 de cet appendice, les Participants peuvent fournir des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des aéronefs de catégorie 3, dans le cadre d'opérations non souveraines qui n'incluent pas une sûreté de premier rang portant sur l'aéronef, ou d'opérations qui ne sont pas adossées à la signature pleine et entière d'un gouvernement souverain, si toutefois les conditions suivantes sont réunies :

a) La valeur maximale du contrat d'exportation bénéficiant du soutien public est inférieure ou égale à 15 millions d'USD.

b) La durée de remboursement maximale est inférieure ou égale à 8,5 ans.

c) Aucune tierce partie ne détient de sûreté sur l'aéronef qui est ainsi financé.

d) Une surprime minimale de 30% ou 30 points de base, la plus basse des deux valeurs, est appliquée aux taux de primes minimums pour une durée de remboursement de dix ans, décrits dans le tableau 2 a) ci-dessous.

Tableau 2 a)

AÉRONEFS DE CATÉGORIES 2 ET 3
TAUX DE PRIME MINIMUMS SANS AJUSTEMENT

(Par an, points de base du montant du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public)

Classification des risques	Durée de remboursement		
	15 ans	12 ans	10 ans
AAA	29	17	12
AA	48	31	23
A	57	41	32
BBB+	68	48	40
BBB	80	57	46
BBB-	92	69	57
BB+	107	83	69
BB	125	100	86
BB-	147	121	108
B+	165	140	127
B	182	157	146
B-	202	179	169
CCC	221	198	190
CC	241	220	215
C	276	260	259

Tableau 2 b)

AÉRONEFS DE CATÉGORIES 2 ET 3
TAUX DE PRIME MINIMUMS AVEC AJUSTEMENT

(Par an, points de base du montant du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public)

Classification des risques	Durée du remboursement		
	15 ans	12 ans	10 ans
AAA	26	15	11
AA	44	28	21
A	52	37	29
BBB+	62	44	36
BBB	73	52	42
BBB-	84	63	52
BB+	97	75	63
BB	114	91	78
BB-	134	110	98
B+	150	127	115
B	165	143	133
B-	184	163	154
CCC	201	180	173
CC	219	200	195
C	251	236	235

31. Les taux de primes minimums indiqués aux tableaux 2 a) et 2 b) ci-dessus peuvent faire l'objet des ajustements suivants :

a) Un abattement de cinq points de base peut s'appliquer sur la base des taux de primes minimums indiqués aux tableaux 2 a) et 2 b) ci-dessus, dans le cas d'opérations bénéficiant d'un soutien public sous la forme d'une couverture d'assurance conditionnelle.

b) Les taux de primes minimaux sont appliqués sur le montant du principal bénéficiant de la couverture.

SECTION 4 : TAUX DE PRIME MINIMUMS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET SERVICES VISÉS À LA PARTIE 3 DE CET ACCORD SECTORIEL

32. Lorsqu'ils fournissent un soutien public aux acheteurs/emprunteurs d'aéronefs d'occasion de catégorie 2 visés à la Partie 3 de cet Accord sectoriel, les Participants appliquent les taux de primes minimums suivants :

a) Lorsqu'un acheteur/emprunteur est classé dans l'une des catégories de risques du tableau 2 a) ci-dessus, les Participants appliquent les taux de primes minimums figurant dans ce tableau.

b) Lorsqu'un acheteur/emprunteur n'est pas classé dans l'une des catégories de risques du tableau 2 a) ci-dessus et qu'il est classé dans l'une des cinq catégories de risques du tableau 1 a) ci-dessus, les Participants appliquent les taux de primes minimums figurant dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

(Par an, points de base du montant du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public)

Catégorie de risqué, telle qu'indiquée dans le tableau 1 a)	Taux de primes minimums		
	Durée du remboursement inférieure ou égale à 10 ans	Durée du remboursement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans	Durée du remboursement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 13 ans
1	35	43	62
2	77	91	116
3	117	130	156
4	157	168	192
5	221	226	246

33. Lorsqu'ils fournissent un soutien public pour tous les biens et services autres que les appareils d'occasion de catégorie 2 visés à la Partie 3 de cet Accord sectoriel, les Participants appliquent les taux de prime minimums indiqués au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4

(Par an, points de base du montant du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public)

Catégorie de risque, telle qu'indiquée dans le tableau 1 a)	Taux de prime minimum
1	35
2	77
3	117
4	157
5	221

ANNEXE 1 : DÉCLARATIONS QUALIFICATIVES

1. L'expression « déclarations qualificatives » figurant à la Section 2 de l'appendice III, et à chaque fois que l'Accord sectoriel y fait référence, signifie qu'une partie contractante à la Convention du Cap (partie contractante):

a) a fait les déclarations visées à l'article 2 de cette annexe, et

b) n'a pas fait les déclarations visées à l'article 3 de cette annexe.

2. Les déclarations visées à l'article 1 a) de cette annexe sont celles qui suivent ; cependant, même si l'on encourage à faire les deux déclarations visées à l'article 2 d) et e) de cette annexe, l'une ou l'autre (associée aux déclarations visées à l'article 2 a) à c) de cette annexe et à l'absence de déclaration au titre de l'article 3 de cette annexe) peut autoriser l'application de l'abattement au titre de la Convention du Cap :

a) Insolvabilité : L'État partie déclare qu'il appliquera intégralement la variante A prévue à l'article XI du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai d'attente visé à l'article XI (3) de cette variante ne dépassera pas 60 jours civils.

b) Demande de radiation de l'immatriculation : L'État partie déclare qu'il appliquera l'article XIII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

c) Choix de la loi applicable : l'État partie déclare qu'il appliquera l'article VIII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

d) Méthode d'exécution des mesures : L'État Partie déclare, en vertu de l'article 54 (2) de la Convention, que toute mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, peut être exercée sans intervention du tribunal (l'insertion de « sans décision judiciaire et » est à recommander (mais pas à exiger) avant les mots « sans intervention du tribunal »).

e) Mesures appropriées : L'État partie déclare qu'il appliquera intégralement l'article X du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques et que le nombre de jours ouvrables fixé pour les besoins du délai visé à l'article X (2) dudit Protocole sera déterminé comme suit :

1) pour les mesures visées à l'article 13 (1) (a), (b) et (c) de la Convention (conservation des biens aéronautiques et de leur valeur ; possession, contrôle ou garde du bien ; et immobilisation du bien), il ne dépassera pas dix jours civils, et

2) pour les mesures visées à l'article 13 (1) (d) et (e) de la Convention (bail ou gestion du bien aéronautique et des revenus du bien, et vente et attribution des produits de la vente du bien), il ne dépassera pas 30 jours civils.

3. Les déclarations visées à l'article 1 b) de cette annexe sont les suivantes :

a) Mesures provisoires avant le règlement au fond du litige : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article 55 de la Convention pour indiquer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, à condition cependant que, si l'État partie a fait les déclarations visées à l'article 2 d) de cette annexe, la formulation d'une déclaration au titre de l'article 55 de la Convention n'empêche pas l'application de l'abattement au titre de la Convention du Cap.

b) Convention de Rome : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article XXXII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques pour indiquer qu'il n'appliquera pas l'article XXIV du Protocole.

c) Mesure de location à bail : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article 54 (1) de la Convention pour empêcher que le bien soit donné à bail.

4. Concernant l'article XI du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques, la déclaration qualificative visée à l'article 2 a) de cette annexe, dans le cas des États membres de l'Union européenne, est réputée faite par un État membre pour les besoins de cet article, si le droit national de cet État membre a été modifié pour tenir compte des dispositions de la variante A de l'article XI du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques (avec un délai maximal de 60 jours civils). Les déclarations visées à l'article 2 c) et d) de cette annexe sont réputées faites, pour les besoins de cet Accord sectoriel, si les réglementations de l'Union européenne ou de l'État membre en question sont largement similaires aux dispositions des articles de cette annexe.

APPENDICE IV

TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

SECTION 1 : TAUX DINTÉRÊT MINIMUM FIXE POUR LES AÉRONEFS DE CATÉGORIE 1

1. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM FIXE

a) Le taux d'intérêt minimum fixe est le taux d'intérêt commercial de référence pour les aéronefs de catégorie 1 (TICR-1) établi conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de cet appendice.

b) L'octroi d'un soutien financier public ne doit pas équilibrer ni compenser, partiellement ou totalement, le taux de prime approprié qui doit être facturé au titre du risque de non-paiement conformément aux dispositions de l'appendice III.

2. ÉTABLISSEMENT DU TICR-1

a) Un TICR-1 est établi pour l'une ou l'autre des monnaies visées à l'article 10 de cet Accord sectoriel par l'ajout d'une marge fixe de 120 points au taux de base correspondant au rendement des obligations du secteur public à échéance de sept ans.

b) Le TICR-1 est calculé tous les mois à partir des données du mois précédent et notifié électroniquement au Secrétariat, cinq jours au plus après la fin du mois. Le Secrétariat fait alors connaître immédiatement les taux applicables à tous les autres Participants et les rend publics. Les TICR-1 prennent effet le 15 de chaque mois.

c) Tout Participant ou tout non-Participant peut demander qu'un TICR-1 soit établi pour la monnaie d'un non-Participant. En consultation avec le non-Participant, tout Participant ou le Secrétariat agissant pour le compte de ce non-Participant peut faire une proposition visant à établir le TICR-1 dans cette monnaie en suivant la procédure en matière d'attitudes communes, conformément aux dispositions des articles 29 à 34 du présent Accord sectoriel.

3. VALIDITÉ DU TICR-1

a) Maintien du TICR-1 : le TICR-1 s'appliquant à une opération ne doit pas être maintenu plus de trois mois de la date à laquelle il a été choisi (date du contrat à l'exportation ou toute date d'application ultérieure) à la date d'accord de crédit. Si l'accord de crédit n'est pas signé dans ce délai et que le TICR est déterminé de nouveau pour trois mois de plus, le nouveau TICR-1 est appliqué au taux en vigueur à la date de la re-détermination.

b) Après la date de l'accord de crédit, le TICR-1 s'applique à des périodes de tirage ne dépassant pas trois mois. Après la première période de tirage de trois mois, le TICR-1 est déterminé de nouveau pour les trois mois qui suivent ; le nouveau TICR-1 est le taux en vigueur au premier jour de la nouvelle période de trois mois (procédure à renouveler à chaque nouvelle tranche de trois mois).

4. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU TICR -1

En cas de remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un prêt, l'emprunteur indemnise l'institution qui apporte son soutien financier public pour tous les coûts et pertes découlant de cette action, et, notamment l'institution gouvernementale pour le coût que lui occasionne le remplacement de la partie des revenus à taux fixe interrompus par le remboursement anticipé.

5. MODIFICATION IMMÉDIATE DES TAUX D'INTÉRÊT

Lorsque l'évolution du marché impose de notifier la modification d'un TICR-1 en cours de mois, le nouveau taux est applicable dix jours ouvrables après réception de cette notification par le Secrétariat.

SECTION 2 : TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM POUR LES AÉRONEFS DE CATÉGORIES 2 ET 3

6. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM VARIABLE

a) Le taux d'intérêt minimum variable est le taux LIBOR (taux d'intérêt de référence pour les prêts interbancaires sur la place de Londres), établi par la British Bankers' Association (BBA) pour la devise et l'échéance correspondant à la fréquence du paiement des intérêts du crédit qui bénéficie d'un soutien public.

b) Lorsqu'un soutien financier public est accordé pour des prêts à taux variable, les banques et autres institutions financières ne doivent pas être autorisées à offrir la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR-2 (en vigueur au moment de la signature du contrat initial) ou du taux du marché à court terme.

7. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM FIXE

a) Le taux d'intérêt minimum fixe est soit :

1) le taux d'échange dont la devise et l'échéance correspondent à la durée moyenne pondérée, obtenue par interpolation, de chaque tirage du crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à définir deux jours ouvrables avant chaque date de tirage, ou

2) le taux d'intérêt commercial de référence (TICR-2) s'appliquant aux aéronefs de catégorie 2 et de catégorie 3, établi conformément aux dispositions visées aux articles 8 à 11 de cet appendice.

b) L'octroi d'un soutien financier public ne doit pas équilibrer ni compenser, partiellement ou totalement, le taux de prime qui doit être facturé au titre du risque de non-paiement conformément aux dispositions de l'article de l'appendice III.

8. ÉTABLISSEMENT DES TICR -2

a) Un TICR-2 est établi pour l'une ou l'autre des monnaies visées à l'article 10 de cet Accord sectoriel par l'ajout d'une marge fixe de 100 points de base à l'un des deux rendements suivants (taux de base) :

1) le rendement des obligations du secteur public à échéance de cinq ans pour une durée de remboursement supérieure ou égale à 10 ans, ou

2) le rendement des obligations du secteur public à échéance de sept ans pour une durée de remboursement comprise entre dix et 15 ans.

b) Le TICR-2 est calculé tous les mois à partir des données du mois précédent et notifié électroniquement au Secrétariat, cinq jours au plus après la fin du mois. Le Secrétariat fait alors connaître immédiatement les taux applicables à tous les autres Participants et les rend publics. Les TICR-2 prennent effet le 15 de chaque mois.

c) Tout Participant ou tout non-Participant peut demander qu'un TICR-2 soit établi pour la monnaie d'un non-Participant. En consultation avec le non-Participant, tout Participant ou le Secrétariat agissant pour le compte de ce non-Participant peut faire une proposition visant à établir le TICR-2 dans cette monnaie en suivant la procédure en matière d'attitudes communes, conformément aux dispositions des articles 29 à 34 du présent Accord sectoriel.

9. VALIDITÉ DU TICR-2

a) Maintien du TICR-2 : le TICR-1 s'appliquant à une opération ne doit pas être maintenu plus de 180 jours de la date à laquelle il a été choisi (date du contrat à l'exportation ou toute date d'application ultérieure) à la date d'accord de crédit. Si l'accord de crédit n'est pas signé dans ce délai et que le TICR-2 est déterminé de nouveau pour six mois de plus, le nouveau TICR-2 est appliqué au taux en vigueur à la date de la re-détermination.

b) Après la date de l'accord de crédit, le TICR-2 s'applique à des périodes de tirage ne dépassant pas six mois. Après la première période de tirage de six mois, le TICR-2 est déterminé de nouveau pour les six mois qui suivent ; le nouveau TICR-2 est le taux en vigueur au premier jour de la nouvelle période de six mois et ne peut être inférieur au taux initialement choisi (procédure à renouveler à chaque nouvelle période de tirage de six mois.

10. APPLICATION DES TICR-2

a) Dans le cadre des dispositions de l'accord de crédit, l'emprunteur n'est pas autorisé à passer d'un financement à taux variable bénéficiant d'un soutien public à un financement assorti d'un TICR-2 présélectionné, ni d'un TICR-2 présélectionné au taux à court terme du marché en vigueur à toute date de paiement des intérêts pendant toute la durée du prêt.

b) En cas de remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un prêt, ou lorsque le TICR-2 appliqué dans le cadre de l'accord de crédit est remplacé par un taux variable ou un taux d'échange, l'emprunteur indemnise l'institution qui apporte son soutien financier public pour tous les coûts et pertes découlant de cette action, et notamment l'institution gouvernementale pour le coût que lui occasionne le remplacement de la partie des revenus à taux fixe interrompus par le remboursement anticipé.

11. MODIFICATION IMMÉDIATE DES TAUX D'INTÉRÊT

Lorsque l'évolution du marché impose de notifier la modification d'un TICR-2 en cours de mois, le nouveau taux est applicable dix jours ouvrables après réception de cette notification par le Secrétariat.

APPENDICE V

FORMULAIRE DE NOTIFICATION

a) Renseignements de base

1. Pays auteur de la notification
2. Date de la notification
3. Nom de l'autorité/de l'organisme procédant à la notification
4. Numéro de référence

b) Renseignements relatifs à l'acheteur/l'emprunteur/le garant

5. Nom de l'acheteur/l'emprunteur/le garant
6. Statut de l'acheteur/l'emprunteur/le garant : souverain, banque privée, autre entité privée
7. Classification du risque de l'acheteur/l'emprunteur/le garant

c) Modalités et conditions financières

8. Sous quelle forme le soutien public est-il apporté, par exemple garantie pure, soutien financier public ?
9. Si un soutien financier public est fourni, s'agit-il de crédit direct, de refinancement ou de soutien de taux d'intérêt?
10. Description de l'opération bénéficiant du soutien, en particulier catégorie d'aéronef, fabricant et nombre d'aéronefs
11. Date de l'engagement final
12. Devise du crédit

13. Montant du crédit, en millions d'USD, d'après l'échelle suivante :

Catégorie de montant du crédit	Aéronefs de catégorie 1 et de catégorie 2	Aéronefs de catégorie 3
I	0-200	0-100
II	200-400	100-200
III	400-600	200-300
IV	600-900	300-400
V	900-1200	400-500
VI	1200-1500	500-600
VII	1500-2000*	600-*

* Indiquer le nombre de multiples de 300 millions d'USD au-dessus de 2000 millions d'USD (aéronefs de catégorie 1 et de catégorie 2) et de multiples de 100 millions d'USD au-dessus de 600 millions d'USD (aéronefs de catégorie 3)

14. Pourcentage de soutien public

15. Durée de remboursement

16. Profil et fréquence de remboursements - y compris, le cas échéant, durée moyenne pondérée

17. Durée séparant le point de départ du crédit et le premier remboursement du principal

18. Taux d'intérêt appliqué

19. Prime totale facturée sous forme de :

    - prime de départ (en pourcentage du montant du crédit) ou
    - marges (points de base par an au-dessus du taux d'intérêt appliqué)

20. En cas de crédit/financement direct, commissions prélevées sous forme de :

    - Commission de dossier / de structuration
    - Commission d'engagement / de maintien de prime
    - Commission de gestion

21. Durée de maintien de la prime

22. En cas de garantie pure, commissions de maintien de prime

23. Conditions de structuration de l'opération : facteurs d'atténuation du risque

APPENDICE VI

DÉFINITIONS

Acheteur/emprunteur : inclut (sans s'y limiter) les entités commerciales comme les compagnies aériennes et les bailleurs, ainsi que les entités souveraines (ou, s'il s'agit d'une entité différente, de la source principale de remboursement de l'opération).

Aéronef neuf : voir l'article 8 a) de cet Accord sectoriel.

Agence de notation de crédit : l'une des agences de notation de réputation internationale ou toute autre agence de notation que les Participants sont prêts à accepter.

Attitude commune : accord des Participants concernant, pour une opération donnée ou dans des circonstances particulières, des modalités et conditions financières spécifiques en matière de soutien public ; l'attitude commune ne prévaut sur les dispositions de l'Accord sectoriel que pour l'opération ou les circonstances spécifiées.

Classement risque-pays : le classement d'un risque-pays en vigueur, établi par les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et publié sur le site web de l'OCDE.

Contrat ferme : accord entre le fabricant et la personne qui prend livraison de l'aéronef ou de moteurs en tant qu'acheteur, ou, dans le cadre d'un dispositif de cession-bail, en tant que preneur au titre d'un contrat de cinq ans au moins, définissant un engagement contraignant (à l'exclusion de ceux qui concernent les options non exercées), dont l'inexécution entraîne une responsabilité juridique.

Convention du Cap : Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et son Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap.

Couverture d'assurance conditionnelle : dispositif de soutien public qui fournit, en cas de défaut de paiement au titre de risques définis, une indemnisation du bénéficiaire après un délai d'attente prédéterminé ; pendant ce délai le bénéficiaire n'a pas le droit d'être indemnisé par le Participant. L'indemnisation au titre d'une couverture d'assurance conditionnelle est subordonnée à la validité et aux exceptions figurant dans la documentation sous-jacente ainsi que dans la transaction sous-jacente.

Crédit à l'exportation : dispositif d'assurance, de garantie ou de financement permettant à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés d'en différer le paiement pendant un certain temps ; le crédit à l'exportation peut prendre la forme d'un crédit-fournisseur accordé par l'exportateur, ou d'un crédit-acheteur, par lequel la banque de l'exportateur ou une autre institution financière accorde un crédit à l'acheteur (ou à sa banque).

Délai de remboursement : période commençant au point de départ du crédit et prenant fin à la date contractuelle du remboursement final du principal.

Durée moyenne pondérée : temps requis pour rembourser la moitié du principal du crédit. Il s'agit de la durée (en années) séparant le point de départ du crédit et chaque remboursement du principal, pondérée par la fraction du principal remboursée à chaque échéance de remboursement.

Engagement : toute déclaration, sous quelque forme que ce soit, par laquelle la volonté ou l'intention d'accorder un soutien public est communiquée au pays bénéficiaire, à l'acheteur, à l'emprunteur, à l'exportateur ou à l'institution financière, y compris, sans limitation, des lettres d'éligibilité ou de commercialisation.

Engagement final : il existe un engagement final lorsque le Participant s'engage à appliquer des modalités et conditions financières précises et complètes, sous la forme d'un accord réciproque ou d'un acte unilatéral.

Équipements fournis par l'acheteur : équipements fournis par l'acheteur et incorporés à l'appareil pendant le processus de fabrication ou de remise en état, à la livraison ou avant la livraison, comme l'atteste l'acte de vente du fabricant.

Équivalence globale des coûts : la valeur nette actualisée des taux de primes, des coûts des intérêts et des commissions prélevées au titre d'un financement direct, calculée en pourcentage du montant du financement direct est égale à la valeur nette actualisée de la somme des taux de prime, des coûts des intérêts et des commissions prélevées au titre de la garantie pure, calculée en pourcentage du montant du crédit bénéficiant de la garantie pure.

Garantie pure : soutien public accordé par un gouvernement ou pour le compte d'un gouvernement sous forme de la seule garantie ou assurance des crédits à l'exportation, c'est-à-dire ne s'accompagnant pas d'un soutien financier public.

Kits pour moteur : ensemble de pièces destinées à améliorer la fiabilité, la longévité et/ou les performances du moteur sans sa dépose, par l'introduction de technologies.

Modèle de conversion de taux de prime : modèle à utiliser aux fins de cet Accord sectoriel pour convertir les primes de départ en écarts par année et inversement ; le taux d'intérêt et le taux d'actualisation utilisés correspondront au taux de base du TICR applicable dans la monnaie de l'opération.

Modification majeure/remise en état : opérations de reconfiguration ou d'amélioration d'un aéronef de transport de passagers ou de fret.

Notification préalable : notification faite dix jours civils au moins avant tout engagement à l'aide du formulaire de notification figurant à l'annexe V.

Opérations avec une entité souveraine ou bénéficiant d'une garantie souveraine : opérations qui sont adossées à la signature pleine et entière d'un gouvernement souverain.

Participant intéressé : Participant qui a un intérêt commercial important ou possède une expérience avec l'acheteur/emprunteur concerné ou a été invité par un fabricant/exportateur à fournir un soutien public.

Période de maintien de prime : période pendant laquelle est maintenu le taux offert pour une opération ; ne doit pas dépasser 18 mois à compter de la date de l'engagement final**.**

Point de départ du crédit : pour la vente d'aéronefs, y compris d'hélicoptères, de moteurs de rechange et de pièces de rechange, la date effective à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens, ou la date moyenne pondérée à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens. Dans le cas de services, le point de départ du crédit est au plus tard la date de l'envoi des factures au client ou de l'acceptation des services par le client.

Prêt indirect : prêt à une société ad hoc créée pour les besoins de l'acquisition d'un aéronef, directement ou indirectement contrôlée par une institution financière privée, pour le seul bénéfice d'une compagnie aérienne et de l'institution financière privée. Cette société ad hoc conserve le titre juridique/la propriété de l'aéronef et joue le rôle de prêteur.

Prix net : prix facturé par le fabricant ou le fournisseur d'un article, après déduction de tous les abattements et autres crédits de caisse, ainsi que de tous les autres crédits ou avantages de quelque type que ce soit en rapport avec l'article ou pouvant raisonnablement lui être attribués, comme indiqué dans une déclaration contraignante de chacun des fabricants d'aéronefs et de moteurs, appuyée par les documents exigés par le fournisseur du soutien public pour confirmer ce prix net.

Soutien de taux d'intérêt : peut prendre la forme d'un accord entre un gouvernement, ou une institution agissant pour le compte d'un gouvernement d'une part, et des banques ou autres institutions financières d'autre part, qui autorise la fourniture de crédits à l'exportation à taux fixe, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt fixe minimum applicable.

Taux d'échange : taux fixe égal au taux semi-annuel obtenu par interpolation de l'échange entre une dette à taux flottant et une dette à taux fixe (du point de vue de l'offre), dont l'échéance est la plus proche de la durée moyenne pondérée du prêt, à 11 heures (heure de New York), deux jours ouvrables avant la date de tirage ; ce taux semi-annuel est calculé à partir des taux publiés à la page 19901 de Telerate (« SEMI BOND », colonne 5) ou de leur équivalent pour les deux périodes annuelles disponibles les plus proches de la durée moyenne pondérée du prêt.

Transformation du plan de chargement : coûts associés à la transformation d'un aéronef de transport de passagers en avion-cargo commercial.